

[illegible]

Ne pas écrire dans cette colonne.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Coût : 5 centimes (Loi du 25 février 1901, art. 22.)

Les dettes dont la déduction est demandée doivent être énumérées article par article dans un état séparé, rédigé sur papier non timbré, signé par le déclarant, et déposé avec la déclaration pour y être annexée. (Instruction 3058-32.)

Ne pas écrire dans cette colonne.

SUCCESSION de M. Eugènes (Louis) Haubert

Le _____ soussigné Darius Bressonnot
(Notaire, procureur et domicile du défunt.)
à Bressonnot,

agissant en qualité de Mandaté
(Héritier, légataire, donataire,
tuteur, curateur, mandataire.)

déclare _____ que M. Louis Eugènes Haubert
(Nom et prénom du défunt.)

âgé _____ de 50 ans
cécitaire
époux de Mlle Eugénie Germaine Pilet
veuf ou veuve de }
exerçant la profession de boulangère
domicilié à Torlieux
est décédé à Torlieux, in testat.
le 23 Mars 1904.

Enoncer les noms, prénoms, domiciles et degré de parenté avec le défunt des héritiers et légataires — Analyser les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage. — Désigner les biens dépendant de l'hérédité (1° biens dépendant de la communauté, s'il en existe une; 2° biens appartenant en propre à l'auteur de la succession).

M. Eugènes a laissé pour héritiers ses seuls enfants
de son mariage avec ladite femme Eugénie Germaine Pilet
1° d'abord Monsieur Louis Estelle Haubert époux de Mlle Germaine
Chassan, boulangère à Torlieux;
2° Et Bernadette Marie Florine Haubert, mineure sous
la tutelle légale de sa mère, née à Torlieux le 13 Mars
censée 1890.

Et sa venue devant nous usant de sa puissance légale d'impuiser
de sa seule main sans l'appui de Hautecœur (Mlle Germaine)
Epouse Haubert n'ayant marié sans contrat de
Monsieur de Hauteville Mandaté (Gervais et Tourny)
le 24 avril 1893.

(Voir infra Sans au rapport de Mlle Bressonnot, notaire à
Bressonnot, en date du 24 Mai 1904.)

[illegible]

49 Mc Barrio

(Sept. 1903.)

DÉPARTEMENT

des Doux. reiro

BUREAU

de Bressini

MARGE RÉSERVÉE AU RECEVEUR.

DÉCLARATION

du 20 4^{he} 1904 n° 34

QUITTANCE N° 124

Lorsqu'il aura été fait plusieurs déclarations concernant la même succession, le receveur en mentionnera : après les dates et les numéros.

Table des décès, vol. 14 folio 179, n° L

Compte
au
répertoire
général { du de cujus : vol. 4 n° 12
de son conjoint : vol. 49 n° 11

Revi Marie Marie
Unfinites Juliette
n. 1

[illegible]

Ne pas écrire dans cette colonne.

Ne pas écrire dans cette colonne.

		COLONNE à remplir par LE DÉCLARANT.	COLONNE réservée au RECEVEUR.
		fr.	c.
au profit de M. Eugène Richelet, cultivateur au Puy, com- mune de Gournay	200	2023	28
Intérêts à 4 1/2 % l'an sur le 1 ^{er} Janvier 1903	11.28		
1903 au décès	211.87	211	28
Intérêts à 4 1/2 % l'an sur le 1 ^{er} Janvier 1903	1000		
Intérêts à 4 1/2 % l'an sur le 1 ^{er} Janvier 1903 au décès	21.11	1021	11
2 ^e Capital d'un billet remis le 15 octobre 1895 au profit de M. Pierre Brault, rentier à Gournay	600	610	62
Intérêts à 4 1/2 % l'an sur le 15 octobre 1895 au décès	12.62		
Généralité de l'impôt		4366	84
L'impôt du commandement d'ant de		9202	90
Le pout à déduire de		4265	84
Le reste pour la commune	4841.06	4261	06
Dont moitié pour le 1 ^{er} 1/2	2420.53	2220	53
Sur quatre en souffrance à la Veuve, v.	623.13		
Valeur de cet souffrance	222.03	222	03
Reste aux enfants en pleine propriété d'une pro- priété		2129	47
Dont moitié à chacun		1064	24
Droits			
à 4 1/2 % sur 1100 ^{fr.}	11 ^{fr.} x 2 =	22 ^{fr.}	
à 3 1/2 % sur 243 ^{fr.}		9.11	
Quittance		22	
Total		35.35	
Je déclare avoir affirmé sincère et véritablement sous le serment de Dieu la présente déclaration contenue en trois pages sans rien ni cacher. Fait le 20 Septembre 1904.			